



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU CODE D'INVESTISSEMENT

LOI N. ° 13/2011

06 JUILLET 2011

PRÉAMBULE

Des changements politico-économiques qu'a connus la Guinée-Bissau au cours des deux dernières décennies, parmi lesquels, la mise en place accélérée d'une économie de marché, l'ouverture à l'extérieur, la consécration institutionnelle et constitutionnelle d'un régime démocratique pluraliste, le renforcement de la participation du Pays au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), bien comme son adhésion à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) etc., ont servi de motifs de révision du Code d'Investissement, approuvé par le Décret-loi n° 04/91, du 14 Octobre 1991.

Avec le second Code d'Investissement alors en vigueur, approuvé par le Décret-loi n° 03/2009, du 31 Décembre 2009, le législateur avait cherché à créer un modèle qui, tout en reflétant les principes qui seraient susceptibles de conforter l'économie de marché, puisse rendre plus transparent le processus de concession ou d'attribution d'incitations et limiter le champ d'application du régime contractuel, source d'incertitude et de caractère arbitraire, facteurs non motivateurs d'investissements.

Malgré que ce dernier mettait en place un cadre juridique sûr pour les investissements, ne faisant donc aucune distinction entre l'investisseur national et l'investisseur étranger, simplifiant des procédures bureaucratiques nécessaires à la réalisation des opérations d'investissements et consacrant des règles transparentes relatives à la concession des bénéfices ou avantages fiscaux, il n'est pas parvenu à attirer des investissements étrangers, alors que c'était son objectif principal, comme il a été bien dit, à plusieurs reprises, dans le paragraphe précédent.

Effectivement, à la lumière de l'expérience récente, l'unique incitation proposée – le crédit d'impôt, n'a pas été à la hauteur d'attirer des investisseurs car, cette unique incitation paraît moins généreuse par rapport aux incitations offertes par les Codes de tous les Pays - membres de l'UEMOA, par le Code antérieur de la Guinée-Bissau et même par la version actuelle du Projet de Code Communautaire des Investissements de l'UEMOA, en cours de discussions.

Par contre, le dernier Code d'Investissement approuvé par la présente loi, tout en tentant de donner une suite favorable à cette situation, cherche surtout à rapprocher les règles en vigueur en République de Guinée-Bissau à celles de la version actuelle du Projet de Code de l'Union – UEMOA, visant à assurer une

transition plus suave ou douce, sans trop d'écart ou décalage, dans le souci d'une harmonisation de la législation en la matière, dans le contexte de notre intégration économique sous régionale.

Ainsi le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale Populaire, aux termes de l'alinéa c) du 1^{er} point de l'Article 85^{ème} de la Constitution de la République, le Projet de Loi ci-après :

Article 1^{er}
Approbation

Est approuvé le nouveau Code d'Investissement, annexé à la présente Loi et en faisant partie intégrante.

Article 2^{ème}
Abrogation

1. Est abrogée toute législation contraire au présent Code, et notamment le Code d'Investissement approuvé par le Décret-loi n° 03/2009 du 31 Décembre 2009 et toutes les autres dispositions légales qui traitent d'incitations fiscales, à l'exception de celles citées dans le paragraphe 2^{ème} de l'Article 2^{ème} du présent Code.

2. Sont sauvegardés les avantages fiscaux concédés aux termes des dispositions abrogées par le paragraphe antérieur.

Article 3^{ème}
Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur trente (30) jours à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République.

Approuvé par le Conseil des Ministres en date du 29 Avril 2011, aux termes du paragraphe 2^{ème} de l'Article 100^{ème} du Règlement de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le Premier Ministre

Carlos Gomes Junior

La Ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration Régionale

Helena Nosolini Embaló

Le Ministre des Finances

José Mário Vaz

CODE D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} (Définitions)

Par effet du présent Code, l'on entend par :

Activité économique : la production et/ou la commercialisation de biens ou la prestation de services, indépendamment de leur nature, réalisée par une personne physique ou morale, dans n'importe quel secteur de l'économie.

BECEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique Occidentale.

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Entreprise : Toute Unité de Production, de Transformation, de Commercialisation et /ou de Distribution de Biens ou de Services, à fin lucrative, indépendamment de sa forme juridique.

État : République de Guinée-Bissau, représentée selon sa Constitution.

Investisseur : Toute Personne Physique ou Morale, indépendamment de sa nationalité, qui effectue ou qui, dans le passé, a effectué des opérations d'investissement de ressources financières et/ou matérielles dans une activité économique sur le territoire de Guinée-Bissau.

Investissement : L'ensemble de Capitaux, de Biens Corporels ou Incorporels, ou de Crédits utilisés pour investir dans la création, la modernisation ou l'expansion d'activités économiques.

Investissement étranger : Tout investissement réalisé par l'investisseur, dont les ressources ne sont pas originaires du Pays d'accueil.

Réinvestissement : Application à la même ou à l'autre Entreprise de tout ou partie de bénéfices réalisés en vertu d'un investissement. Dans le contexte de l'application du présent Code, les opérations de réinvestissement sont identiques à celles d'investissement.

Convention ou Contrat d'Investissement : C'est l'accord à travers lequel, le Gouvernement et l'Investisseur assument leurs obligations respectives, dans le cadre d'un projet d'investissement.

ARTICLE 2^{ème}
(Objectif et Champ d'Application)

1. L'objectif du présent Code est de stimuler et de fournir diverses garanties et protection aux investisseurs en Guinée-Bissau. Il s'applique à tous les investissements sans discrimination aucune, indépendamment du secteur de l'exercice d'activités, de la nationalité de l'investisseur et de la forme juridique de l'entreprise, et sans aucune distinction de toute autre nature, sauf les cas prévus par ce même texte.

2. Ne sont pas régis par ce Code, les investissements réalisés ou à réaliser dans les domaines d'exploitation minière, pétrolière et forestière, bien comme ceux réalisés ou à réaliser dans des zones et loges franches, qui sont régies par une législation particulière ou par des contrats d'investissements.

CHAPITRE II
DROITS ET GARANTIES

ARTICLE 3^{ème}
(Libre Initiative)

L'Etat garantit à tous les investisseurs le droit à la liberté d'initiative et de l'exercice de l'activité économique, en vertu de la législation en vigueur et des dispositions réglementaires existantes dans chaque secteur d'activités.

ARTICLE 4^{ème}
(Garanties et Protection des Biens)

1. L'Etat garantit, aux termes de la loi, la protection de la propriété privée de tous les biens, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, de leurs accessoires et démembrements et de leur transmission, dans tous leurs aspects juridiques et commerciaux, bien comme le respect des contrats établis en conformité avec la législation en vigueur.

2. L'Etat garantit aux investisseurs qu'aucune mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition ne sera prise, sauf pour cause d'intérêt public ou d'utilité publique, caractérisée d'un critère de non discrimination et sur base d'un processus légal. Dans cette hypothèse, il revient à l'Etat de procéder au paiement immédiat d'une indemnisation juste, équitable et préalable.

3. La valeur de l'indemnisation en référence dans l'alinéa 2^{ème} du présent article, est obtenue en fonction du résultat de l'évaluation de l'investissement, en conformité avec les valeurs du marché et ne pouvant être, en aucun cas, inférieure

à la valeur comptable des actifs – objet de la nationalisation, de l'expropriation ou de la réquisition.

ARTICLE 5^{ème}
(Obligations Génériques)

Les opérations d'investissement doivent se conformer à l'ordre juridique national et aux normes découlant de traités internationaux que la Guinée-Bissau a ratifiés et, spécialement ceux relatifs à la protection de la santé et de la salubrité publiques, à la protection du consommateur, à la concurrence, à la protection de l'environnement, au combat contre la désertification, à la normalisation et à la qualité des produits, au paiement d'impôts, à l'adoption et à la tenue de la comptabilité exacte et complètement organisée en conformité avec le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et/ou le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA).

ARTICLE 6^{ème}
(Egalité de Traitement)

Aux termes du présent Code et d'autres lois, les investisseurs étrangers et nationaux jouissent de l'égalité de traitement devant l'Etat et toutes ses Institutions.

ARTICLE 7^{ème}
(Garantie de transfert de devises)

1. L'Etat garantit aux personnes physiques et morales le droit de conversion ou de change de la monnaie étrangère en Francs cfa et du Franc cfa en monnaie étrangère, bien comme la remise à l'extérieur de montants dus au titre de bénéfices, de dividendes ou rapatriement des capitaux, ainsi comme le paiement de prêts sur gages, d'intérêts, de biens et services acquis en transaction avec des personnes ou entreprises non résidentes sur le territoire national, aux termes de la législation en vigueur.

2. L'Etat garantit le transfert à l'extérieur, sous réserve du respect de la législation bancaire en vigueur, de dividendes et bénéfices, après avoir déduit les amortissements et liquidé les impôts dont on est redevable, et le rapatriement de capitaux, tout en prenant en compte les participations correspondantes à l'investissement étranger dans le capital propre de ladite entreprise.

3. Les opérations de cession, de vente ou de liquidation d'investissements entre les résidents et les investisseurs étrangers sont libres et est garantie l'exportation du produit de cession, de vente ou de liquidation d'investissements étrangers, à condition d'avoir liquidé des impôts et obligations s'y rapportant.

4. Tout le personnel étranger au service d'une entreprise, légalement autorisé à résider et à travailler dans le Pays, a le droit de transférer vers l'extérieur, la totalité ou partie de ses rémunérations obtenues à l'entreprise, sans porter préjudice à l'accomplissement des obligations fiscales, aux termes de la législation bancaire en vigueur.

ARTICLE 8^{ème}
(Garantie Multilatérale)

L'Etat peut obtenir, auprès de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA), du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) et d'autres entités multilatérales ou bilatérales similaires, les garanties additionnelles nécessaires à la promotion et à la réalisation des Investissements dans le Pays. Cette tâche revient uniquement au Gouvernement, tout en observant les normes pertinentes en la matière.

ARTICLE 9^{ème}
(Liberté Economique et Concurrentielle)

1. L'Etat prend l'engagement de combattre des pratiques faussant le jeu de la concurrence et celles limitant l'accès aux matières – premières brutes ou aux produits semi - transformés, nécessaires aux opérations des entreprises dans des conditions normales de marché.

2- Sans porter préjudice à l'accomplissement de ses obligations, tel qu'il est prévu par l'Article 5^{ème} du présent Code, l'entreprise jouit de sa liberté totale d'exercice de ses activités économiques et notamment pour :

a) Acquérir des biens, des droits et concessions de toute nature, nécessaires à ses activités, tels comme biens agraires, valeurs mobilières, immobilières, commerciales, forestières, industrielles et autres ;

b) Disposer de droits et biens acquis ;

c) Faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;

d) Choisir ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses partenaires ;

e) Participer aux concours publics ;

f) Choisir sa politique de gestion des ressources humaines, tout en garantissant, dans tous les cas et à qualification égale, l'emploi des nationaux des Etats-membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, et l'organisation de la formation professionnelle en faveur de ces travailleurs ;

g) Choisir ses méthodes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière.

CHAPITRE III
DES INCITATIONS FISCALES

ARTICLE 10^{ème}
(Types d'Incitations)

1. Les incitations fiscales offertes par la République de Guinée-Bissau sont exclusivement celles prévues par ce Chapitre et celles prévues par les textes normatifs mentionnés dans l'Alinéa 2^{ème} de l'Article 2^{ème} du présent Code.

2. Les incitations à concéder sont de quatre catégories :

- a) Incitations à l'investissement, concédées à la phase de sa réalisation ;
- b) Incitations à la consolidation de l'entreprise et à l'emploi, concédées à partir de la première année d'exploitation ou de fonctionnement de nouvelles entreprises ;
- c) Incitations à la formation professionnelle des travailleurs et
- d) Incitations à l'investissement en infrastructures économiques et sociales d'usage public.

3. Les projets considérés de grand intérêt économique pour le Pays, dont le montant est égal ou supérieur à Quatre-vingt (80) Millions de Dollars Américains, pourront bénéficier d'autres incitations plus étendues, attribuées par le Conseil des Ministres, sur proposition des Membres du Gouvernement, responsables des domaines concernés et entre autres, le ou la responsable du portefeuille de l'économie.

4. Les incitations attribuées dans le cadre du régime contractuel défini dans l'alinéa précédent auront incidence sur la contribution industrielle, la contribution foncière et sur tous autres impôts sur le revenu, ainsi que sur la taxe agraire et sur d'autres dettes dans le domaine de concession de terrains ou de terres.

5. Les contrats d'investissement seront publiés au Journal Officiel et les bénéfices attribués seront comptabilisés comme dépenses publiques.

ARTICLE 11^{ème}
(Conditions à d'éligibilité aux incitations)

L'Investisseur n'est habilité à obtenir des incitations prévues par le présent Code, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le montant de l'investissement prévu doit être égal ou supérieur à Trente Quatre (34) Mille Dollars Américains ; et
- b) L'investissement prévu doit viser la création d'une nouvelle entreprise ou activité, l'expansion, la modernisation ou la diversification de différentes activités ou la renouvellement des équipements.

ARTICLE 12^{ème}
(Demande d'Incitations Fiscales)

1. L'investisseur présente au Membre du Gouvernement, responsable du secteur de l'économie concerné, le dossier d'accès aux incitations, lequel dossier contient le projet d'investissement et toutes autres informations requises à cet effet.

2. Le modèle du dossier d'accès, le contenu minimum du projet d'investissement et les procédures applicables pour effet d'analyse sont réglementés par l'Ordonnance ou Décision du Membre du Gouvernement – responsable du portefeuille de l'économie.

3. Le délai imparti à la prise de décision sur des dossiers de demande d'incitations ne peut pas être supérieur à Quinze (15) jours, à compter à partir de la date de réception de la demande. Passé ce délai, la demande est considérée approuvée à tous effets légaux, et ainsi les incitations sollicitées sont considérées accordées.

4. Le département gouvernemental, responsable des finances, après réception du dossier d'investissement approuvé par son homologue responsable de l'économie, dispose de Cinq (5) jours ouvrables pour appréciation et enregistrement, ainsi que pour sa remise à la Direction Générale des Douanes et aux autres services dépendant de cette dernière, pour effet d'exécution.

5. Les Départements gouvernementaux responsables de l'exécution de décisions relatives aux dossiers de candidature approuvés, disposent de Quarante Huit (48) heures à cet effet, sous peine de sanctions disciplinaires à l'encontre de leurs dirigeants, pour manque flagrant à l'accomplissement de leur tâche.

6. Les délais cités dans les alinéas précédents peuvent être altérés ou modifiés par l'Ordonnance Conjointe des Ministres de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 13^{ème}

(Incitations Fiscales à la phase de réalisation de l'investissement)

1. Les incitations fiscales offertes à la phase d'investissement sont les suivantes :

a) Exonération des droits de douane (Tarif Extérieur Commun – TEC) sur les importations de biens d'équipements destinés à la réalisation de l'investissement en question et de pièces de rechange dont la valeur n'excède pas Quinze (15%) pour cent de celle des biens d'équipements pour lesquels les pièces en référence sont requises.

b) Exonération de l'Impôt Général sur la Vente (IGV) à l'acquisition, dans le Pays ou à l'étranger, de biens d'équipements destinés à la réalisation de l'investissement proposé et de pièces de rechange dont la valeur n'excède pas Quinze (15%) pour cent de celle des biens d'équipements pour lesquels lesdites pièces sont requises.

2. Les exonérations prévues à l'alinéa a) du présent article n'incluent pas la Taxe Communautaire de Solidarité (TCS) et la Taxe Statistique (TS), toutes les deux en faveur de l'UEMOA, bien comme la Taxe Communautaire (TC) de la CEDEAO et toutes autres taxes établies ou à être établies au bénéfice des Organisations Internationales.

3. Les incitations fiscales de régime commun sont attribuées, à la phase de réalisation d'investissement, pour un délai maximum de trois (3) ans.

4. Si le programme d'investissement n'est pas exécuté dans les délais proposés par l'investisseur et que sa non-exécution est imputable à l'Administration, ou est inhérente au cas de force majeure, l'investisseur a droit à la prorogation, pour un délai égal au temps de la durée du retard accusé.

ARTICLE 14^{ème}

(Incitations Fiscales à la Phase d'Exploitation)

1. Les incitations fiscales à la phase d'exploitation ou de fonctionnement de l'entreprise sont constituées par la réduction dégressive de la contribution industrielle, au cours d'un délai maximum de Sept (7) ans.

2. Les incitations fiscales à la phase d'exploitation sont attribuées exclusivement aux entreprises récemment créées, productrices de biens ou de services, à l'exception des Banques et de tous autres Etablissements du secteur financier.

3. La réduction dégressive de la contribution industrielle est échelonnée selon les cas, de manière suivante :

a) 100% (cent pour cent), la première année d'exercice, qui est celle du démarrage de l'exploitation ;

b) 100% (cent pour cent), la deuxième année d'exercice ;

c) 90% (quatre-vingt-dix pour cent) la troisième année d'exercice ;

d) 80% (quatre-vingt pour cent) la quatrième année d'exercice ;

e) 60% (soixante pour cent) la cinquième année d'exercice;

f) 40% (quarante pour cent) la sixième année d'exercice ;

g) 20% (vingt pour cent) la septième année d'exercice.

ARTICLE 15^{ème}

(Incitations à la Formation Professionnelle des Travailleurs)

1. Les entreprises situées sur le territoire de Guinée-Bissau ou y ayant toute autre forme de représentation permanente, aux termes du Code de Contribution Industrielle, peuvent déduire, dans la détermination de la matière sujet à l'impôt de contribution industrielle, le double des dépenses occasionnées par la formation en cours spécialisés, organisés dans le Pays ou à l'étranger, tout en se conformant à l'alinéa 2^{ème} du présent article, sans appliquer le contenu des Articles 11^{ème} et 12^{ème}.

2. Par effet de l'alinéa qui précède, sont reconnues uniquement les formations données ou administrées dans des Institutions de Formation reconnues Crédibles par les Entités compétentes. Pour la conformité des faits, les Investisseurs doivent annexer au bilan, les pièces justifiant la crédibilité de l'Institution qui a administré la formation.

ARTICLE 16^{ème}

(Incitations à l'Investissement en Infrastructures)

Les investisseurs qui s'installent en dehors du Secteur Autonome de Bissau (capitale du Pays) peuvent déduire de l'impôt dû pour l'année de réalisation d'investissement et en cas de nécessité, pour les trois (3) exercices qui suivent, sans porter préjudice à la déduction comme surcharge sur la détermination de la matière sujet à impôt, la totalité des dépenses inhérentes à la construction, pour usage public, des routes, ports, aéroports et hôpitaux.

ARTICLE 17^{ème}
(Conseil de Fiscalisation et de Suivi)

1. Il est créé le Conseil de Fiscalisation et de Suivi de gestion de la concession des incitations fiscales attribuées aux termes du présent Code, dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par l'Ordonnance Conjointe des Titulaires des portefeuilles de l'Economie et des Finances.

2. Le Conseil de Fiscalisation et de Suivi intègre des représentants des entités ci-après :

- a) Direction Générale de Promotion de l'Investissement Privé – DGPIP, qui préside ;
- b) Direction Générale de l'Economie et de Développement – DGED ;
- c) Direction Générale des Douanes – DGA ;
- d) Direction Générale des Contributions et Impôts – DGCI ;
- e) Direction Générale de l'Industrie – DGI ; et
- f) Direction Générale du Tourisme – DGT ;

3. Le Conseil de Fiscalisation et de Suivi a comme attributions exclusives, la facilitation de la prise de mesures d'exécution des décisions ayant incidence sur les dossiers d'accès et le suivi de l'accomplissement régulier des obligations des parties.

CHAPITRE IV
DU RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

ARTICLE 18^{ème}
(Conciliation et Arbitrage)

1. Dans le règlement des conflits et litiges inhérents aux opérations d'investissement, sera privilégiée la conciliation ou, le cas échéant, l'arbitrage.

2. Les investisseurs et les Entreprises, à leur choix, peuvent soumettre la demande de règlement de différends avec l'Etat, aux règles de conciliation, de médiation et d'arbitrage issues de :

- a) Pactes ou Accords sur la Médiation et l'Arbitrage conclus entre les Parties, selon les règles arbitrales applicables et établies par ces dernières ;
- b) Accords ou Traités se rapportant sur la protection des investissements, conclus entre la République de Guinée-Bissau et l'Etat d'origine de l'investisseur ;
- c) Convention du 18 Mars 1965 sur le Règlement de Différends inhérents aux Investissements (CIRDI) entre l'Etat d'accueil et les Ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le

Développement – BIRD, dans le cas où l'investisseur réunit toutes les conditions prévues par l'Article 25^{ème} de ladite Convention ;

d) Dispositions réglementaires du mécanisme supplémentaire approuvé en date du 27 septembre 1978 par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement de Différends Relatifs aux Investissements – CIRDI, dans le cas où l'Investisseur réunit toutes les conditions citées dans l'alinéa précédent.

3. Le consentement des parties en ce qui concerne la Convention précitée dans l'alinéa c) et les dispositions réglementaires mises en exergue dans l'alinéa d), émane, pour la République de Guinée-Bissau, de la présente loi.

ARTICLE 19^{ème} **(Recours aux Tribunaux)**

Dans le cas de la non application des dispositions consignées dans l'article précédent, les parties peuvent recourir aux Tribunaux compétents de la République de Guinée-Bissau, pour le règlement de différends inhérents aux opérations d'investissements.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS Finales**

ARTICLE 20^{ème} **(Force Obligatoire)**

Les droits déterminés aux termes du présent Code ont force obligatoire pour tous les services centraux et locaux de l'Administration Publique.

ARTICLE 21^{ème} **(Règlementation)**

Le Gouvernement, sur proposition de ses membres, responsables respectivement, des Finances et de l'Economie, conformément aux Articles 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, est autorisé à mettre en place des normes nécessaires à l'application du présent Code.

ARTICLE 22^{ème} **(Stabilité)**

Les droits et garanties des investisseurs prévus par le présent Code sont valides et sont observés en cas de transfert de l'investissement, en toute forme, dès que les conditions ici prévues pour leur obtention et usufruit sont réunies et restent stables.